

RÈGLEMENT DES PRIX LITTÉRAIRES

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. L'Académie française n'admet à ses concours que des ouvrages imprimés et publiés par une maison d'édition en langue française. Les textes dactylographiés, photocopiés ou autoédités ne sont pas acceptés.
2. Il ne peut être présenté de candidature à titre posthume.
3. Un ouvrage préfacé par un membre de l'Académie française ne peut être présenté aux concours.
4. Les ouvrages qui n'ont pas été primés ne peuvent être présentés une seconde fois. Les nouvelles éditions ne sont admises à concourir de nouveau que si l'ouvrage a été notablement remanié par son auteur.
5. Pour chaque Commission, seuls les académiciens qui en sont membres et sont présents à la réunion prennent part aux votes.

II. RÈGLEMENT DES GRANDS PRIX

(AUTRES QUE LES PRIX DOTÉS D'UN RÈGLEMENT PROPRE)

1. Les candidatures sont proposées par les académiciens. Il n'est pas fait acte de candidature par les auteurs ni les éditeurs.
2. Pour les prix qui couronnent un ouvrage, les livres proposés devront être parus au cours de l'année précédente et, pour l'année en cours, quinze jours au moins avant la première réunion de la Commission.
3. Pour chaque prix, deux candidatures au moins devront être soumises au vote de chacune des Commissions. Celles-ci proposeront un lauréat pour chaque prix, dont le nom sera soumis au suffrage de la Compagnie en séance plénière. Le palmarès fera l'objet d'un vote global à main levée.

III. RÈGLEMENT DES PRIX DE FONDATIONS

1. Pour pouvoir prendre part aux concours, les ouvrages doivent être envoyés par l'éditeur ou par l'auteur, en deux exemplaires, accompagnés d'une lettre faisant acte de candidature, au Secrétariat des Commissions littéraires (23, quai de Conti – 75270 Paris cedex 06 – CS 90618), avant le 20 janvier. Ces ouvrages doivent avoir été publiés dans le courant de l'année précédente, sauf pour les prix dont la périodicité est autre qu'annuelle.
2. La lettre portant candidature doit mentionner la catégorie : Poésie / Littérature et Philosophie / Histoire, dans laquelle l'auteur désire que son ouvrage soit inscrit.

3. Un accusé de réception est envoyé dès l'inscription sur la liste des ouvrages qui seront examinés par les Commissions.
4. L'Académie ne retourne pas les livres soumis à ses concours.
5. Seuls les auteurs dont les ouvrages ont obtenu un prix sont avisés du choix de l'Académie.